



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26.06.23 PORTANT FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ
LE TEMPLE DU NINJA - 58 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 94700 MAISONS-ALFORT

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L143-3 et R143-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-2512 du 11 août 2015 modifié créant les commissions communales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et fixant leur composition et leurs attributions ;

VU l'arrêté municipal n°26.04.10 en date du 13 avril 2026 relatif à la composition de la commission communale de Maisons-Alfort pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission communale de sécurité le 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement, notamment par le constat des anomalies suivantes :

- Escalier reliant le rez-de-chaussée au sous-sol, en matière en bois, et non encloué.
- Intercommunication entre le dojo situé au sous-sol et les caves de l'établissement tiers.
- Absence totale de système d'alarme.
- Nombreux locaux de stockage donnant sur la circulation reliant l'escalier au sous-sol.
- Absence d'isolement coupe-feu des locaux servant de stockage.
- Insuffisance d'éclairage de sécurité au sous-sol.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Le Temple du Ninja » relevant du type X avec activité annexe de type R et de la catégorie 5 sis 58 avenue du Général de Gaulle sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitation.

ARTICLE 2 : La réouverture de l'établissement au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission communale de sécurité et une autorisation délivrée par un arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Le Maire ainsi que l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Le présent arrêté est adressé pour ampliation à Monsieur Le Préfet.

Fait à Maisons-Alfort, le 29 juin 2026



R. Maria
Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).